

LA VILLE DU QUART D'HEURE

CADRE DE VIE ET PLU/PLUI

PLUI

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
EUROMÉTROPOLE DE METZ

#nom de l'évènement#

#date#

Stéphane GERARD

EUROMÉTROPOLE
METZ

PLU / PLUI : MÊME OBJECTIF POUR LE CADRE DE VIE



concilier aménagement / protection – rechercher l'équilibre

« Ville du ¼ d'heure » – 1 perspective d'actualité

Objectifs
généraux

L. 101-2 du
code de
l'urbanisme

Formaliser un Projet de territoire partagé

Le PLU permet de définir un projet global d'aménagement pour une commune ou un groupement de communes (PLUi), en prenant en compte les politiques nationales et territoriales.

Respecter les principes de Développement durable

Il doit respecter les principes du développement durable (gestion économe de l'espace, préservation de l'environnement, etc.).

Anticiper les besoins en logement, équipements, infrastructures

Prévoir des capacités suffisantes de construction, de réhabilitation, d'équipements publics, d'activités économiques.

Améliorer la Qualité du cadre de vie

Améliorer le cadre de vie des habitants (espaces verts, mobilité, paysage, patrimoine, etc.).

Intégrer la Prévention des risques et protection des espaces naturels, agricoles...

Intégrer la gestion des risques (inondations etc.), préserver les zones naturelles, agricoles, la biodiversité.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE



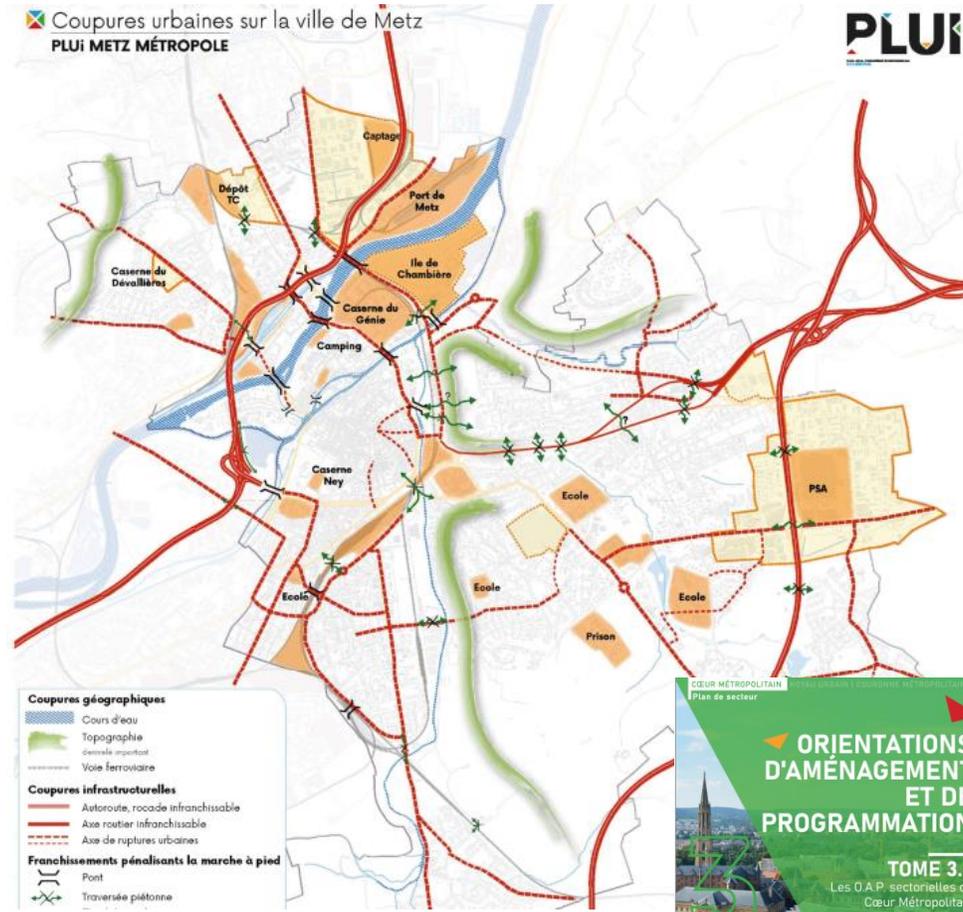
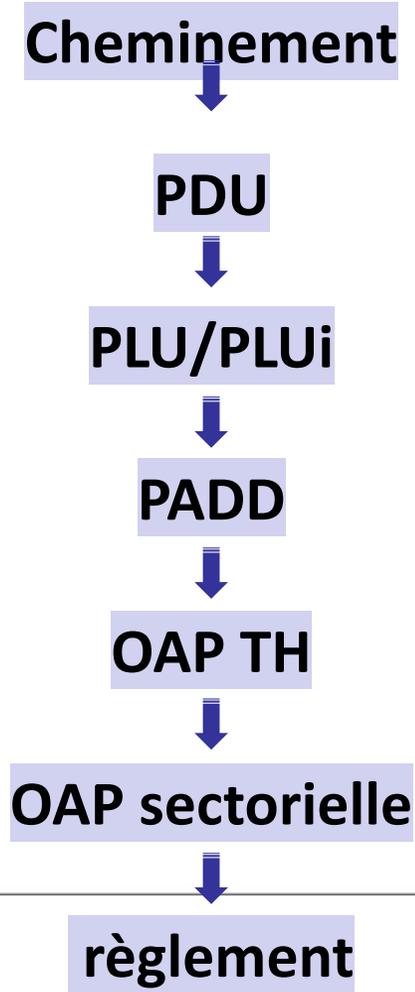
Dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le "cadre de vie" désigne **l'ensemble des conditions matérielles et immatérielles qui façonnent l'environnement quotidien des habitants d'une commune ou d'un territoire**. Il englobe les éléments physiques tels que l'habitat, les infrastructures, les espaces publics, ainsi que les aspects immatériels liés à la qualité de l'air, au bruit, à la sécurité et à la convivialité.

- Habitat
- Infrastructures et réseaux
- Commerces et services
- Usages
- Préservation des paysages, ressources et milieux naturels
- Activités économiques et ESR

+

- Renaturer
- Santé et urbanisme
- Qualité de l'air
- Changement climatique
- Fonctionnalité des sols
- Faire avec l'urbain
- Densité maîtrisée

L'APPROCHE GLOBALE OU MACRO : ENCOURAGER LA PRATIQUE DES MODES DOUX / OAP THÉMATIQUE MOBILITÉ ACTIVE



L'APPROCHE GLOBALE OU MACRO : ENCOURAGER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE/ OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE ET PAYSAGE

Cheminement



SCOT



PLU/PLUi



PADD



OAP TH



OAP sectorielle



règlement

2. Les objectifs de qualité paysagère à l'échelle de Metz Métropole

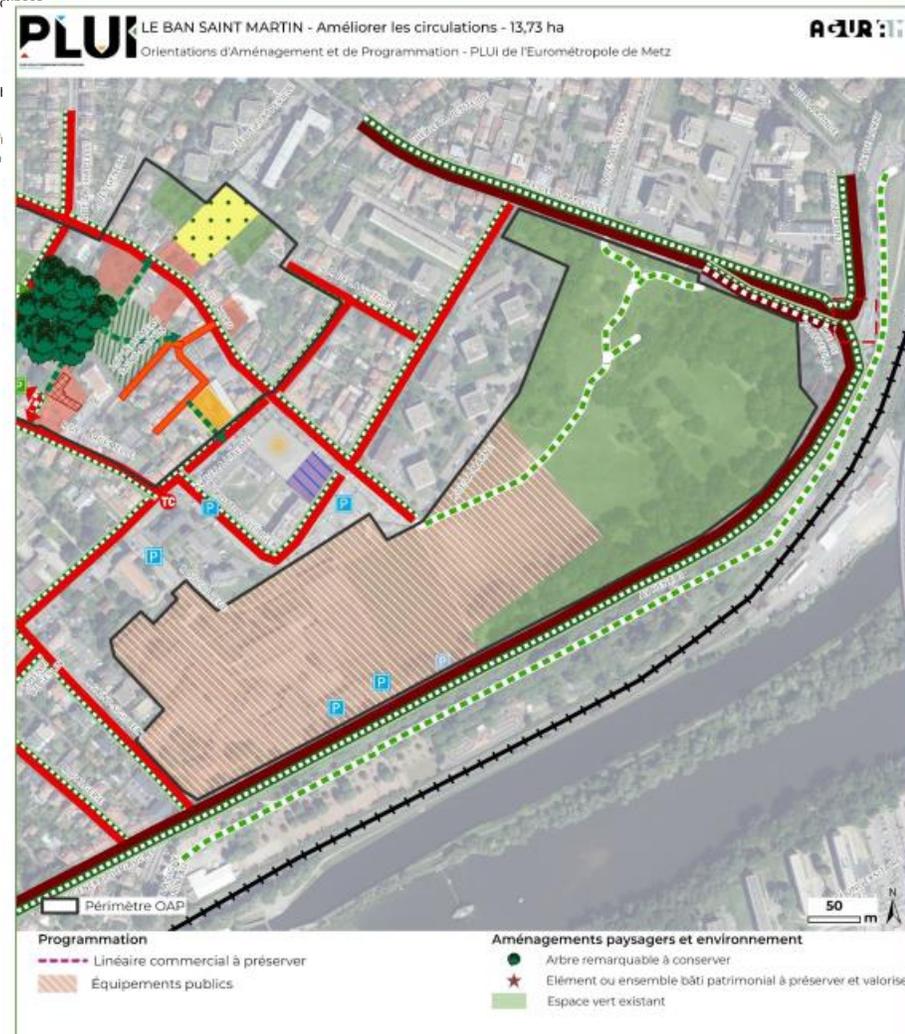
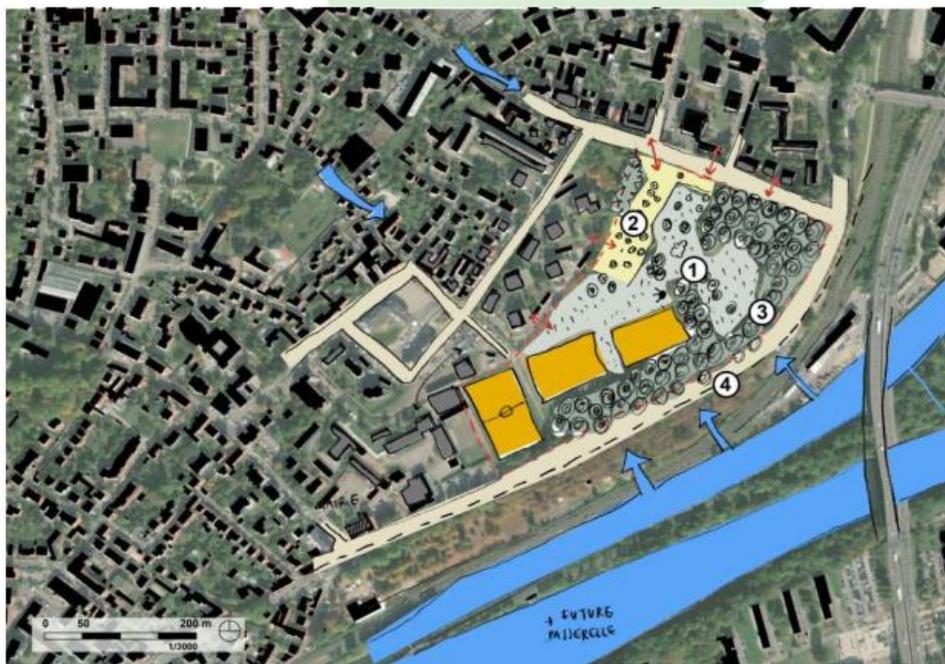
Concernant la préservation de la qualité paysagère de l'Eurométropole, les orientations présentées ci-dessous sont à observer afin de maintenir la qualité et la cohérence des paysages locaux. Ces orientations sont décrites de manière plus opérationnelle au sein des projets des OAP sectorielles du PLUi.

A. Aménager des franges urbaines de qualité et protéger les coupures vertes

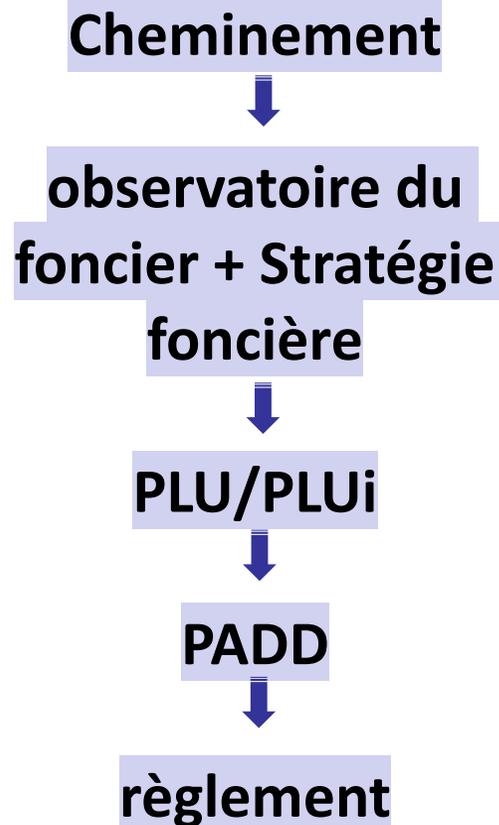
- ❖ Préserver les ceintures jardinées, vergers, vignes et maraîchage existants aux abords des zones urbaines ou les recréer dans les nouveaux projets
- ❖ Garantir la qualité des interfaces entre espaces ouverts et urbanisés en aménageant des franges paysagées au sein des sites de projet (OAP sectorielles) : épaisseur végétalisée (haies...), espaces ja jardins partagés, agriculture de proximité, aires de jeux, espaces de promenade, etc.



Le Ban-Saint-Martin : Le parc des lapins



L'APPROCHE CIBLÉE À LA « PARCELLE » : DENSIFIER TOUT EN MAITRISANT



Prioriser en fonction de l'existant : usages, équipements et services, accès, stationnement, circulation, compatibilité, etc.

Cibler : dent creuse, délaissé urbain, bâti vacant, ... friche ou pavillonnaire urbain !

→ Adapter le règlement, réserver du foncier, déterminer des principes d'aménagement (OAP), etc.



Aux limites de l'exercice

DES EXEMPLES DE DENSIFICATION PAVILLONNAIRE



L'APPROCHE CIBLÉE À LA « PARCELLE » : DENSIFIER TOUT EN MAITRISANT

DES EXEMPLES DE DENSIFICATION PAVILLONNAIRE

Illustrer énormément :



L'APPROCHE CIBLÉE À LA « PARCELLE » : PRÉSERVER ET CONNECTER

Patrimoine naturel et paysager

Trame / figuré au règlement graphique	Désignation par ordre de protection	Prescriptions
	Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique Zones humides	<p>Conformément à l'article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme, et sauf exceptions mentionnées à l'article R421-23-2, les coupes et abattages d'arbres, ainsi que tous travaux ayant pour effet de modifier les espaces couverts par les prescriptions suivantes sont soumis à déclaration préalable.</p> <p>Dans les secteurs de zones humides sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute nouvelle construction, extension de construction existante et imperméabilisation ; • tout exhaussement et affouillement de sol ; • tout nouvel aménagement conduisant au drainage des sols ; • tout aménagement susceptible d'altérer le caractère de zone humide. <p>Sont admis sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aménagements légers et démontables de valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux ; • les aménagements et travaux visant la restauration des zones humides ; • l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ; • le réaménagement et l'adaptation de cheminements existants ; • dans le secteur NAe 2-1, les locaux et aménagements techniques et industriels des administrations publiques et assimilés concourant à la production d'énergie renouvelable, à condition de prendre en compte d'une part la sensibilité des milieux naturels existants, et d'autre part, de prévoir la réversibilité des installations et du site à l'issue de l'exploitation. <p>Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces invasives.</p>

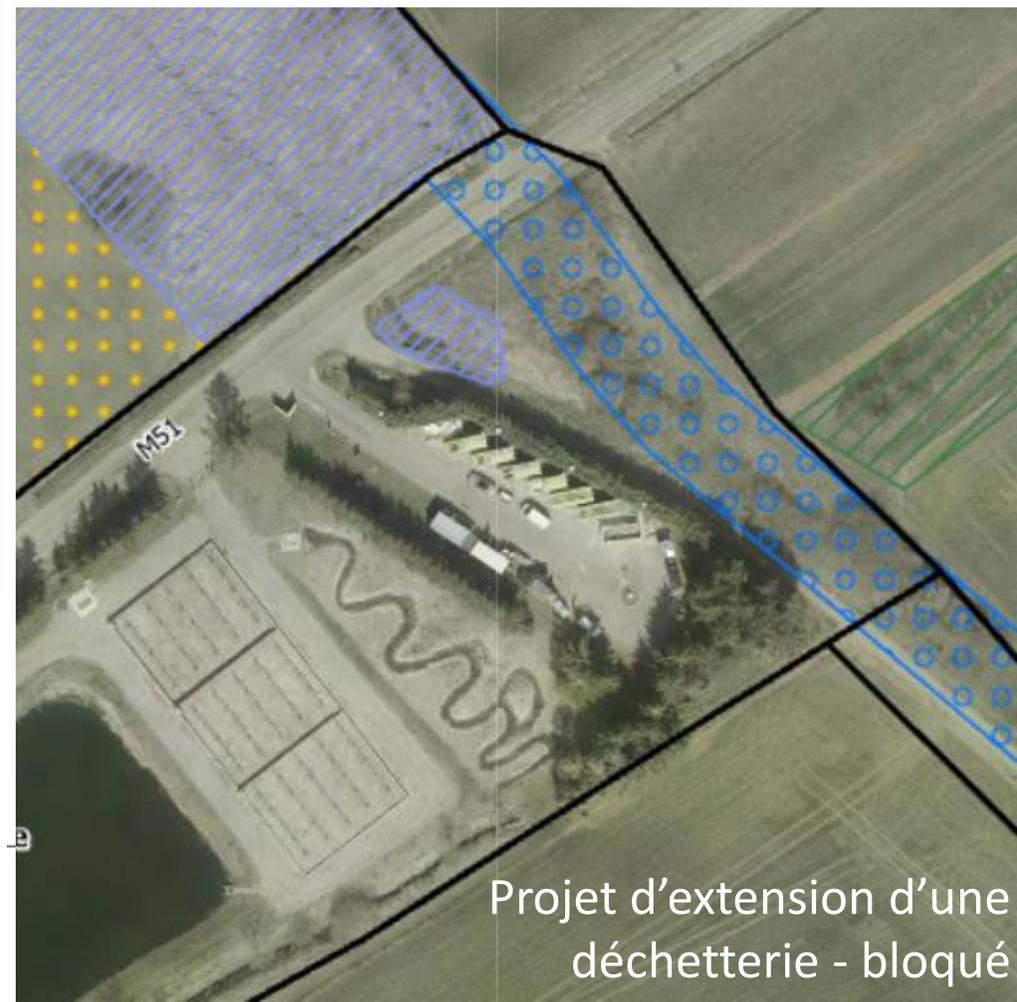
4. Sous-trame des milieux aquatiques et humides

- ◆ Protéger durablement les zones humides, notamment celles identifiées par l'Eurométropole, et se référer le cas échéant au plan d'action de l'inventaire des zones humides de l'Eurométropole
- ◆ Assurer la préservation des continuités aquatiques en identifiant une zone tampon d'une distance minimum de 4m de part et d'autre des cours d'eau, à partir de la berge, au sein de laquelle la perméabilité des sols sera maintenue ou restaurée, et cela, tant en milieu urbanisé ou à urbaniser, qu'en milieu naturel et agricole
- ◆ Pour les communes du PNRL (Ars-sur-Moselle, Gravelotte et Vaux), une zone tampon d'une distance minimum de 10 m de part et d'autre des cours d'eau devra être respectée
- ◆ Maintenir et renforcer les ripisylves le long des cours d'eau, des plans d'eau...



Figure 3 : Exemple de berges fortement aménagées et imperméabilisées avec de nombreux enrochements, source : PLU de Strasbourg

Cible : les zones identifiées par l'étude sont identifiées comme inconstructibles.



Projet d'extension d'une déchetterie - bloqué

Cheminement



Inventaire « zones humides »



OAP thématique TVB et Paysage



règlement + trames graphiques

L'APPROCHE CIBLÉE À LA « PARCELLE » : PRÉSERVER ET CONNECTER

Cheminement



OAP thématique

TVB et Paysage



règlement

2. Orientations relatives à l'adaptation aux effets du dérèglement climatique

Les effets du dérèglement climatique se font d'ores et déjà sentir et sont susceptibles de s'intensifier demain. Il est donc essentiel pour le territoire de se préparer aux changements pour accroître sa résilience et donc mettre en œuvre des mesures d'adaptation permettant de préserver la qualité de vie au sein de la métropole.

1. Perméabiliser les sols

Perméabiliser les sols dans les espaces urbanisés est un objectif essentiel de la réduction de la vulnérabilité des espaces urbains aux effets du changement climatique, au regard des bénéfices pour le cycle de l'eau, la biodiversité, le confort thermique en ville, etc. Cet enjeu est notamment à concilier et articuler avec le renforcement du maillage vert du territoire.

- Faire revivre les sols des secteurs minéralisés en supprimant les enrobés et autres revêtements imperméables au profit d'aménagements favorables au développement du végétal et de la biodiversité

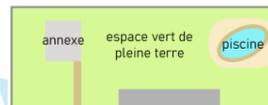
Cette orientation s'applique en priorité au sein du cœur et du noyau urbain. Des premières expérimentations en cours sur le territoire concernent la désimperméabilisation des cours d'écoles.



Figure 2 : Exemples de cours désimperméabilisées : école Saint Maximim à Metz et école Paul Verlaine au Ban Saint-Martin (source : Ville de Metz et Eurométropole de Metz)

Espaces libres (de construction)

Les espaces libres sont constitués des surfaces hors emprises bâties (emprise au sol des constructions). Ils comprennent les espaces aménagés autour des constructions (accès et surfaces de stationnement, terrasses et piscines non comprises dans l'emprise au sol, ainsi que les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre (jardins, pelouses, haies, bosquets, etc.).



Article 6 - Traitement environnemental et paysager

Coefficient sur les surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

Les surfaces de pleine terre doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

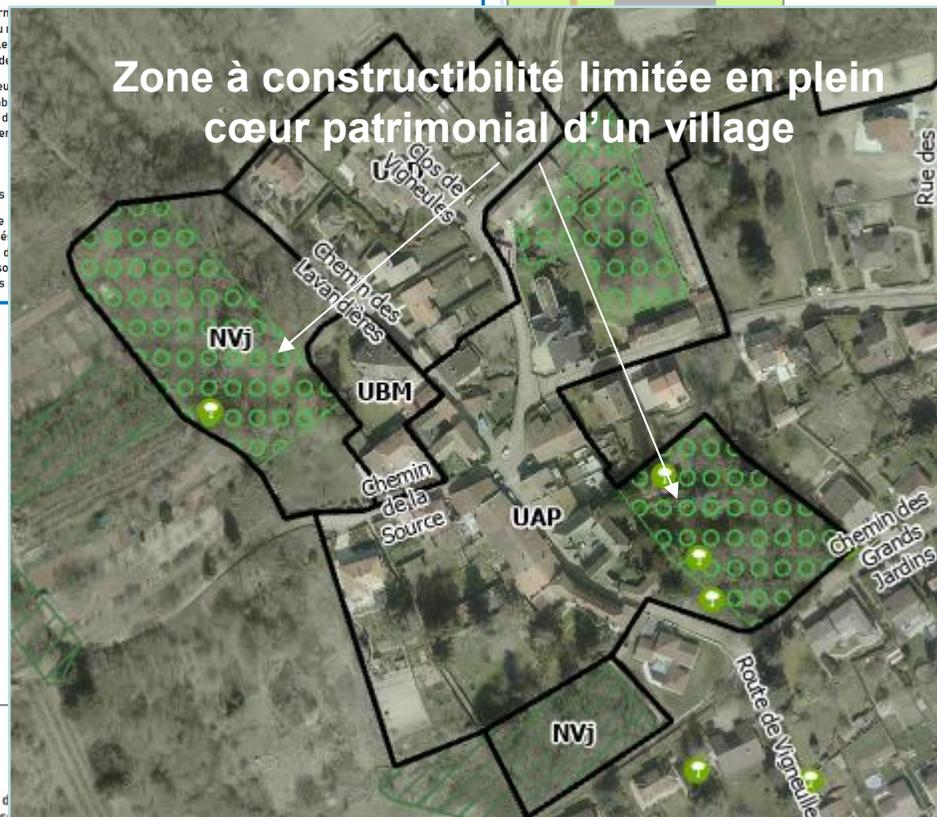
- leur revêtement est perméable
- leur profondeur est d'au moins 10 cm
- éventuel de réseaux (électricité, eau, etc.)
- elles peuvent recevoir des arbres

Les aires de stationnement et les surfaces végétalisées ne sont pas comptabilisées au règlement écrit. Les parties de stationnement à l'exception des dispositifs géothermiques sont autorisées.

Nombre d'arbres exigés

Les règles de plantation d'arbres

- La manière cumulative d'arbres imposés
- La manière globale : si elle est supérieure à celle exigée, l'exclusion des arbres



Éléments de sites et surfaces à protéger pour des motifs d'ordre écologique



Espaces paysagers à préserver ou à planter (bois, parcs et jardins)

à préserver définis au règlement graphique.

L'adaptation, la réfection et l'extension limitée (dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante, à la date d'approbation) des constructions existantes sont autorisées.

Les installations liées à des équipements publics, de voiries et de cheminements, ainsi que les espaces en lien avec l'usage du site et sa mise en valeur condition qu'ils soient perméables.

Dans ces espaces, la végétation existante doit être conservée. En cas d'abattage, les arbres doivent impérativement être remplacés en nombre équivalent ou supérieur.

- Assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au plan de zonage (arbre remarquable, haie, bois, etc.) ou d'un élément de patrimoine identifié au plan de zonage ;

